



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/47

Document affiché en préfecture le 29 septembre 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/47**

Document affiché en préfecture le 29 septembre 2009

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	4
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J./2 - 533 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER À DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR FORMÉ PAR LES RD 44 ET 746 AINSI QUE L'IMPLANTATION D'UN ARRÊT DE CARS À « LA FRISE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORPE	4
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J/3 - 541 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY	5
ARRETE N° 09 - DRCTAJ/3 – 542 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'ASSAINISSEMENT DE CHALLANS	5
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J./2 - 543 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 - 346 DU 27 JUIN 2008 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER AUX ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AU PROJET DE CONTOURNEMENT SUD DE COEX, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COEX	5
ARRETE N° 09-D.R.C.T.A.J/2 - 544 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 365 DU 27 JUIN 2008 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER AUX ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES AU PROJET DE DÉVIATION DE ST MICHEL MONT MERCURE PAR LA RD 752, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST MICHEL MONT MERCURE ET DE LA FLOCELLIERE	6
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE	7
ARRETE N° 09/SPF/97 PORTANT AGRÉMENT DE M. MICHEL COCHONNEAU EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER	7
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ..	8
ARRETE DDTEFP 2009-003 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE LA VENDEE (IDCC N° 9851)	8
ARRETE DDTEFP 2009-004 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DE LA VENDEE (IDCC N° 9852)	8
ARRETE DDTEFP 2009-005 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MARAICHERES DE LA VENDEE (IDCC N° 9853)	8
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	10
ARRÊTÉ N° DDEA/2009/044 SARN-RNB PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'IBIS SACRÉ (THRESKIORNIS AETHIOPICUS)	10
ARRETE PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-254 RESTREIGNANT PROVISOIREMENT LES RESTITUTIONS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	10
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 09-DDEA/SEMR-257 AUTORISANT UN PRÉLÈVEMENT D'EAU TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNEL DANS LES NAPPES DU SUD-VENDEE AU PROFIT DE CERTAINS PRODUCTEURS DE HARICOTS VERTS	11
ARRÊTÉ N° 09 / DDEA/SA/ 260 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	11
ARRÊTÉ N° 09 / DDEA/SA / 261 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE	12
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	13
N° 024/2009/85 D MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL « LOIRE VENDÉE Océan » À CHALLANS	13
PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE	14
ARRETE N° 2009/DRASS/ 378 PORTANT RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DE LA DOTATION RÉGIONALE LIMITATIVE 2009 RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L. 361-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DOTATION RÉGIONALE 2009 RELATIVE	

AU FINANCEMENT DES PERSONNES EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL L'ACTIVITÉ DE MANDATAIRE
JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS.....14

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J./2- 533 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des levés topographiques nécessaires à l'aménagement du carrefour formé par les RD 44 et 746 ainsi que l'implantation d'un arrêt de cars à « La Frise » sur le territoire de la commune de CORPE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de CORPE. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le Maire de CORPE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de CORPE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de CORPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 28 septembre 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J/3 - 541 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de CHANTONNAY

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de CHANTONNAY, conformément aux statuts ci-annexés : Le bureau est composé de onze membres dont la répartition est fixée par le conseil de communauté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Septembre 2009

**Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09 - DRCTAJ/3 – 542 portant dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de CHALLANS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- A R R E T E -**

Article 1^{er}: Est prononcée, à compter du 31 décembre 2009, la dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement de CHALLANS dont le siège est situé à la mairie de CHALLANS.

Article 2 : Les biens et le solde de trésorerie de l'association seront transférés à l'association syndicale libre d'assainissement de CHALLANS dès que sa création aura été publiée au Journal Officiel, conformément à la délibération du 12 mars 2009.

Article 3 : Le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement de CHALLANS notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHALLANS dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES- D'OLONNE, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Maire de CHALLANS et le Président de l'association syndicale autorisée d'assainissement de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 Septembre 2009

**Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J/2 - 543 modifiant l'arrêté N° 08 - D.R.C.T.A.J.E./2 - 346 du 27 juin 2008 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de contournement Sud de COEX, sur le territoire de la commune de COEX.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'annexe du présent arrêté remplace celle de l'arrêté N° 08-D.R.C.T.A.J.E./2-346 du 27 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire de COEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 28 septembre 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09-D.R.C.T.A.J/2 - 544 modifiant l'arrêté N° 08 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 365 du 27 juin 2008 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux études d'aménagement relatives au projet de déviation de ST MICHEL MONT MERCURE par la RD 752, sur le territoire des communes de ST MICHEL MONT MERCURE et de LA FLOCELLIERE.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'annexe du présent arrêté remplace celle de l'arrêté N° 08-D.R.C.T.A.J.E./2 - 365 du 27 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Président du Conseil Général de la Vendée et les Maires de ST MICHEL MONT MERCURE et de LA FLOCELLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA ROCHE-SUR-YON, le 28 septembre 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 09/SPF/97 portant agrément de M. Michel COCHONNEAU en qualité de garde particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} - M. Michel COCHONNEAU, Né le 14 juillet 1935 à VOUILLE LES MARAIS (85) Domicilié 17, rue de Plaisance 85400 – LUÇON **EST AGREE** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hubert RAMPILLON sur le territoire des communes de LUÇON, MOREILLES, SAINTE GEMME LA PLAINE et CORPE.

Article 2 - La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COCHONNEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant M. Hubert RAMPILLON et au garde particulier M. Michel COCHONNEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 23 septembre 2009
P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Jean-Marie HUFTIER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE DDTEFP 2009-003 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE
POLYCLTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE LA VENDEE (IDCC n° 9851)**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 58 en date du 6 juillet 2009 à la convention collective de travail du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**ARRETE DDTEFP 2009-004 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES
PEPINIERES DE LA VENDEE (IDCC n° 9852)**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Les clauses de l'avenant n° 76 en date du 7 juillet 2009 à la convention collective de travail du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et pépinières de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**ARRETE DDTEFP 2009-005 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MARAICHIERES DE LA
VENDEE (IDCC n° 9853)**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Les clauses de l'avenant n° 81 en date du 7 juillet 2009 à la convention collective de travail du 28 février 1968 concernant les exploitations maraîchères de la Vendée sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 23 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté N° DDEA/2009/044 SARN-RNB portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré sont organisées dans le département de la Vendée pour la campagne 2009 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : Le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification.

Article 4 : l'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être recherché, chaque fois que cela est possible. Le tir peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Un rapport de cette opération sera transmis par l'ONCFS au PREFET, à la DIREN Pays de la Loire et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour le 31 décembre 2009.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés et notamment à l'école nationale vétérinaire de Nantes. Les bagues qui seront éventuellement récupérées devront être transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 : Un arrêté préfectoral précisera, si nécessaire, les conditions de destruction de spécimens d'Ibis sacré dans les réserves naturelles nationales.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 sus-visé portant autorisant de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de la Vendée est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les Sous Préfets, le directeur régional de l'environnement, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

la Roche-sur-Yon, le 20 février 2009

**Le préfet
Thierry LATASTE**

ARRETE préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-254 restreignant provisoirement les restitutions d'eau dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière, ainsi que les sociétés gérantes de ces ouvrages, doivent limiter les débits requis par l'article L.214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

barrage d'Apremont : 20 litres / seconde (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)

barrage du Jaunay : 10 litres / seconde (SIAEP du Pays de Brem)

barrage de la Bultière : 80 litres / seconde (SIAEP des Vals de Sèvre)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 25 septembre 2009 à 12 heures et pourra être modifié suivant l'évolution des conditions hydrologiques. Sa validité prendra fin le 31 octobre 2009, sauf décision contraire.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-249 sont abrogées à compter du vendredi 25 septembre 2009 à 12 heures.

Article 4 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes d'Apremont, de Landevieille, de l'Aiguillon-sur-Vie, de Chavagnes-en-Pailliers et de la Boissière de Montaigu, les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du pays de Brem, de la Haute-Vallée de la Vie et des Vals de Sèvre, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 24 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté préfectoral n° 09-DDEA/SEMR-257 autorisant un prélèvement d'eau temporaire et exceptionnel dans les nappes du Sud-Vendée au profit de certains producteurs de haricots verts

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 : Les producteurs suivants sont autorisés, à titre exceptionnel, à effectuer un prélèvement temporaire d'eau dans les nappes du Sud-Vendée afin de terminer le cycle de production de leurs cultures de haricots verts.

Société	Nom	Prénom	Commune	Volume prélevable (m3)
GAEC PRE DE LA FONTAINE	VOEGELIN	Julien	Chasnais	1 790
GAEC BOURGADE	DEZAMY	Bernard et Philippe	La Bretonnière-la-Claye	3 358
EARL Patrick BERTON	BERTON	Patrick	Les Magnils-Reigniers	3 335
EARL LA BUYE	VEQUAUD	Franck	Nalliers	2 138
EARL VIVIER	VIVIER	Gilbert	Nalliers	1 575
CAILLAUD Thierry	CAILLAUD	Thierry	Saint-Cyr-en-Talmondais	2 050
GAEC FORET	BARRION	Jean Paul	Sainte-Gemme-la-Plaine	2 300

Le volume maximal prélevable par chaque producteur est : Cette autorisation est délivrée pour la période allant de la date de notification de cet arrêté au pétitionnaire au dimanche 04 octobre 2009 inclus.

Article 2 : Le prélèvement d'eau fera l'objet d'un suivi journalier par chaque exploitant avec relevé de compteur durant toute la période autorisée. Les index de compteurs seront transmis au service chargé de la réglementation sur l'eau à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture au plus tard le 07 octobre 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, Messieurs les Maires de Chasnais, de La Bretonnière-la-Claye, des Magnils-Reigniers, de Nalliers, de Saint-Cyr-en-Talmondais, de Sainte-Gemme-la-Plaine, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 25 septembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté N° 09 / DDEA/SA/ 260 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée
Le Préfet de la VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. **GROS PLANT DU PAYS NANTAIS** : *Vendredi 25 septembre 2009*

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'I.N.A.O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 25 Septembre 2009

**P/ LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE,
Pierre RATHOUIS**

Arrêté N° 09 / DDEA/SA / 261 fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

**Le Préfet de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. fiefs vendéens, les vins de pays du Val de Loire, les vins de pays de Vendée et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux : *Vendredi 25 septembre 2009 pour les cépages **Négrette, Cabernet franc, Cabernet sauvignon et Chenin.***

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée, sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée, le directeur interrégional des douanes, le chef régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le délégué territorial de l'I.N.A.O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 25 Septembre 2009

**P/ LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE,
Pierre RATHOUIS**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

N° 024/2009/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « Loire Vendée Océan » à Challans

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté n°023/2008/85D du 30 mai 2008 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

6° Représentants du personnel

Madame RENOUX Blandine

Madame LEGEAY Joëlle

Monsieur MAZOUÉ Jean-Pierre

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin : En même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 6^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier « Loire Vendée Océan » à CHALLANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 24 septembre 2009

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire**

**La Directrice Départementale
des affaires sanitaires et sociales**

**Pour la Directrice Départementale, Le Directeur Adjoint
Didier Duport**

PREFECTURE DE REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2009/DRASS/ 378 portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2009 relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et de la dotation régionale 2009 relative au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,**

Arrête :

Article 1 La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et des personnes morales mentionnées au I de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus recevant une dotation globale de financement en application de l'article 3 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 visé ci-dessus, imputables aux prestations prises en charge par l'Etat, sont réparties par département conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

Article 2 La dotation régionale relative au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des personnes mentionnées au I de l'article 4 du décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 visé ci-dessus, imputables aux prestations prises en charge par l'Etat, sont réparties conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

Article 3 Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le 10 septembre 2009

Jean DAUBIGNY